



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL

N°2023-01-001

COMMUNE DE
RISOUL

ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES
ET D'OUVERTURE DU RESTAURANT D'ALTITUDE
L'HOMME DE PIERRE

Le Maire de RISOUL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-.1 et suivants, L.2212-2 (5°) et L.2213.1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 à 6, L. 3332-1 à 17 et L. 3333-1 à 3 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2016-1888 du 26 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige ;

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU la délégation de service public de remontées mécaniques du 16 Février 2001, ses avenants N°1, N°2 N°3 et N° 4 ;

VU l'arrêté municipal N°2022-12-001 en date du 8 Décembre 2022 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

VU l'arrêté municipal N°2022-12-002 du 8 décembre 2022 portant agrément du personnel de sécurité,

VU l'avis de la commission de sécurité du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La société Labellemontagne services exploitant le restaurant d'altitude de l'Homme de Pierre, est autorisée à utiliser des engins motorisés de progression sur neige, en dehors des heures d'ouverture des pistes, selon le cheminement prévu à l'article 4 et dans les créneaux horaires suivants :

→ le soir : depuis l'heure officielle de fermeture du domaine skiable (définie par le passage d'un pisteur demandant au restaurateur de faire évacuer le restaurant) jusqu'à 18h00

→ le matin : entre 6h30 et 8h00

pour transporter **exclusivement** son personnel, des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

Article 2 :

Les engins motorisés de progression sur neige devront se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophares en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence, équipés d'un système anti-retournement et disposer obligatoirement d'un moyen d'identification sous forme d'un flochage visible mentionnant l'enseigne de l'établissement ainsi qu'une numérotation. Ces engins devront être conformes aux normes en vigueur.

Les conducteurs de ces engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes. Conducteurs et passagers devront être casqués, jugulaire obligatoirement attachée.

Article 3 :

L'exploitant du restaurant devra s'informer quotidiennement des horaires de fermeture ou conditions spécifiques auprès du bureau du service des pistes.

Il devra circuler à vitesse réduite, le plus près possible du bord de la piste, et en gardant toujours la même trace en modifiant si nécessaire leur trajectoire afin d'obtenir un angle de vision le plus loin possible, emprunter l'itinéraire prévu à l'article 4 et en annexe ; satisfaire aux réglementations en vigueur.

D'une façon générale prendre toutes les dispositions pour ne pas dégrader le domaine skiable par : le non-respect du damage, la perte de marchandises, de déchets, d'huile de moteur, carburant...le délégataire du domaine skiable se réservant la faculté de facturer au propriétaire de l'engin la remise en état des lieux.

Article 4 :

Le cheminement autorisé est annexe au présent arrêté. En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaire ou de cheminement une dérogation pourra être accordée par le responsable du service des pistes.

Article 5 :

Lors de la mise en œuvre du PIDA, l'autorisation d'accès à l'établissement pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes. Après chaque chute de neige, le restaurateur s'en informera auprès de celui-ci.

Article 6 :

Au-delà des horaires d'ouverture du domaine skiable, le restaurateur est responsable des clients présents dans son établissement et doit organiser sous sa responsabilité leur rapatriement à Risoul 1850, avec un **décalage obligatoire d'au minimum une heure** avec l'heure de fermeture des pistes, pour éviter toute confusion après avoir reçu l'autorisation formelle de la part du délégataire du domaine skiable, du responsables des pistes ou du directeur de site) afin d'assurer qu'il n'y ait pas de dameuse sur l'itinéraire emprunté.

A charge du restaurateur d'informer immédiatement le Maire et le poste de gendarmerie en cas d'accident ou incident de l'un de ses clients pour déclenchement des secours appropriés.

Article 7 :

L'exploitant devra veiller par tous les moyens appropriés et à sa charge, à ce que la sécurité de l'ensemble des usagers ne soit pas compromise par :

- le rangement des skis de ses clients,
- les dangers dus aux aménagements extérieurs faits par lui,

Le stationnement de ses engins qui ne doivent pas gêner les services d'entretien, ni l'accès aux installations de remontées mécaniques, ni les activités organisées à la fermeture des pistes. Ils doivent aussi être stationnés suffisamment éloignés d'un poste électrique.

Article 8 :

L'exploitant engage son entière responsabilité en cas d'accident provoqué par un client alcoolisé ayant consommé de l'alcool au sein de son établissement.

Article 9 :

L'exploitant devra se conformer à toute injonction du responsable des pistes et de la sécurité, (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

Article 11 :

Les livraisons de marchandises s'effectueront par le front de neige via le passage situé devant les caisses de remontées mécaniques et les locaux ESF.

Article 12 :

Le responsable du service des pistes et ses adjoints, le chef d'exploitation des remontées mécaniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En cas de manquement de l'exploitant à l'une de ses obligations, les autorités en charge de l'exécution du présent arrêté pourront demander l'abrogation de cet arrêté sans délai à Monsieur le Maire.

Article 14 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal réglementant les conditions d'accès et d'ouverture du restaurant d'altitude de l'Homme de Pierre du 9 décembre 2021.

Article 15 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'exploitant du restaurant d'altitude,
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul,
- Madame la responsable de la police municipale,
- Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06 – tél : 04 91 13 48 28 - télécopie : 04 91 81 13 87/89.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 19 Janvier 2023

Le Maire
Régis SIMOND

ANNEXE : plan des pistes comprenant l'itinéraire du restaurant de l'Homme de Pierre



